

Règlement concernant les cafés-terrasses

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : NOVEMBRE 2015

1054-2 RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES

1. Sous réserve du *Règlement modifiant et remplaçant le règlement numéro 1054 intitulé « Règlement concernant les boissons alcooliques »*, le propriétaire ou le gérant d'un restaurant ou d'une épicerie peut installer, du 1^{er} avril au 30 octobre, un café-terrasse extérieur dans la marge de recul, dans la cour avant, dans la cour intérieure en front d'une rue publique ou sur le domaine public, moyennant l'obtention d'un permis délivré à cette fin par le directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine ou son représentant.

Art. 1, règl. AO-52

2. Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin, sur un formulaire fourni par l'arrondissement, complété et signé par les personnes à qui le permis sera émis, comportant les informations et les documents suivants :

2.1 Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;

2.2 Le permis de restaurant émis par l'autorité compétente et les permis émis par la régie des permis d'alcool du Québec, s'il y a lieu;

2.3 Le plan pour l'installation d'un café-terrasse indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue; la localisation des tables, chaises et aires de circulation; la localisation, s'il y a lieu, du garde-corps, des bacs à fleurs, de la rampe d'accès, des auvents et parasols incluant les détails relatifs aux matériaux, aux couleur et à leur ancrage et projection; les détails, s'il y a lieu du revêtement de sol et de son installation;

2.4 Le paiement du tarif exigible qui est prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont selon le plan qui est prévu au paragraphe 4.1.

Art. 1, règl. 1054-3; art. 3, règl. 1054-5; art. 7, règl. AO-7; art. 2, règl. AO-52; art. 4, règl. AO-286

3. Seul le détenteur du permis de restaurant ou d'épicerie peut demander un permis de café-terrasse.

Art. 3, règl. AO-52

4. Le permis est émis aux conditions suivantes :

4.1 Le plan pour l'installation d'un café-terrasse doit être soumis pour recommandation au comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le conseil;

4.2 Le propriétaire ou le gérant de l'établissement doit obtenir toute autorisation spéciale de toute autre autorité qui touche de près ou de loin à l'exploitation d'un café-terrasse;

4.3 Le propriétaire ou le titulaire du permis doit être responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages. Le propriétaire ou le titulaire doit à cet effet fournir une preuve qu'il détient une assurance –responsabilité au montant de 2 millions de dollars et maintenir cette assurance-responsabilité en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris la prolongation, le cas échéant.

- 4.4 Le propriétaire ou le gérant s'engage à voir à l'application de toute la réglementation pertinente de l'arrondissement ou de la ville au point de vue de prévention-incendie, nuisance, propreté de la voie publique et autre sans exception;
 - 4.5 Les heures d'opération du café-terrasse sont limitées de 8 h à 24 h dans le cas d'un restaurant et de 8 h à 22 h dans le cas d'une épicerie;
 - 4.6 Le café-terrasse doit être le prolongement d'un restaurant ou d'une épicerie;
 - 4.7 La préparation et la cuisson des aliments doivent être faites à l'intérieur du restaurant ou, dans le cas d'une épicerie, les aliments et breuvages consommés doivent provenir de l'épicerie;
 - 4.8 Seule la consommation est permise à l'extérieur et cette consommation doit être compatible aux permis émis par l'autorité compétente;
 - 4.9 L'installation de haut-parleurs et de diffuseurs vers l'extérieur du bâtiment est interdite;
 - 4.10 Les tables doivent être protégées par un auvent ou un parasol;
 - 4.11 Les trottoirs de l'arrondissement doivent être maintenus libres d'obstructions en tout temps;
 - 4.12 Tout étalage extérieur est interdit;
 - 4.13 Tout affichage extérieur est interdit.
- Art. 4, règl. AO-52; art. 1, règl. AO-161*
- 5. La délivrance du permis ne constitue pas une autorisation de déroger aux dispositions des autres règlements de l'arrondissement.
Art. 5, règl. AO-52
 - 6. Constitue une infraction au présent règlement :
 - 6.1 Le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;
 - 6.2 Le fait de tenir, autoriser ou tolérer l'exploitation ou l'opération d'un café-terrasse :
 - 6.2.1 pour lequel aucun permis n'a été émis;
 - 6.2.2 en contravention avec les paragraphes 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.13;
 - 6.2.3 en dehors de la période mentionnée sur le permis.

Art. 6, règl. AO-52
 - 7. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$;

- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

Art. 7, règl. AO-52

8. Les membres du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine, les patrouilleurs de la Division de la sécurité publique et les agents du Service de la police de la Ville de Montréal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction commise à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 8, règl. AO-52

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.